



DÉCISION DE L'AFNIC

bollore-expertises.fr

Demande n° FR-2017-01464

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOLLORÉ

Le Titulaire du nom de domaine : Madame G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bollore-expertises.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 juillet 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 juillet 2018

Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 octobre 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 octobre 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 novembre 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bollore-expertises.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requérant à la société NAMESHIELD aux fins « d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <bollore-expertises.fr> » ;
- Extrait Kbis du 12 février 2015 de la société BOLLORE immatriculée le 13 septembre 1990 sous le numéro 055 804 124 au R.C.S. de Quimper ;
- Extrait de la base Whois du 12 octobre 2017 du nom de domaine <bollore-expertises.fr> enregistré le 20 juillet 2017 sous diffusion restreinte ;
- Extrait de la base Whois du 12 octobre 2017 du nom de domaine <bollore.fr> enregistré par la société BOLLORE PROTECTION le 9 décembre 1997 ;
- Notice complète de la marque française « BOLLORE » numéro 92407712 enregistrée le 24 février 1992 par la société BOLLORE PROTECTION et dûment renouvelée pour les classes 6, 9, 11, 12, 13, 19, 20, 37, 40, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque internationale semi-figurative « Bolloré » numéro 704697, ne désignant pas la France, enregistrée le 11 décembre 1998 par la société BOLLORE et dûment renouvelée pour les classes 16, 17, 34, 35, 36, 38 et 39 ;
- Capture d'écran de la page d'accueil du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <bollore.com> ;
- Résultats obtenus le 21 octobre 2017 après une recherche sur l'adresse postale du Titulaire effectuée avec le moteur de recherche Pages Jaunes.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«La société Bolloré (le « Requérant ») soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine < bollore-expertises.fr > par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

Le Requérant (annexe 1) soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bollore-expertises.fr> enregistré le 20 juillet 2017 par un Titulaire faisant l'objet d'une diffusion

restreinte de ses données (annexe 2).

En effet, le requérant est titulaire de nombreux enregistrements de marques sur la dénomination BOLLORE seule ou en association, et notamment les marques suivantes (annexe 3):

- Enregistrement français INPI n° 92407712 enregistrée le 24-02-1992 dûment renouvelé ;
 - Enregistrement international OMPI n° 704697 enregistrée le 11-12-1998 et dûment renouvelé.
- Créée en 1861, le Requérant est un groupe français international essentiellement de transport, de logistique, et de communication. Il bénéficie à ce titre d'une forte présence dans le monde, quelques chiffres (2016), le Requérant est constitué de :
- 59 411 collaborateurs dans le monde
 - Chiffre d'affaires : 10 076 millions d'euros
 - Résultat net : 588 millions d'euros

Le Requérant communique à travers son site internet « www.bollore.fr » (enregistré depuis 1997). (Annexes 4 et 5)

Le Requérant dispose ainsi d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux < bollore-expertises.fr >.

1. Sur l'enregistrement du nom de domaine

Le Requérant a effectué une demande de divulgation de données personnelles concernant ce nom de domaine. Le Titulaire est identifié comme étant [coordonnées du Titulaire]. Après quelques recherches, il semble que le Titulaire ne soit pas domicilié à cette adresse (Voir annexe 6).

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOLLORE et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de la marque « BOLLORE », ni de droit d'enregistrer un nom de domaine associant la marque « BOLLORE ».

Selon les informations whois (annexe 2), le Requérant a enregistré le nom de domaine litigieux < bollore-expertises.fr > le 20 juillet 2017, soit de nombreuses années postérieurement à l'enregistrement des marques du Requérant (annexe 3).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux < bollore-expertises.fr > est composé de la reprise à l'identique de la marque « BOLLORE » dans son intégralité et associé au mot « expertises », lequel peut faire référence à l'une des activités du Requérant.

L'association de l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. Il n'évite pas le risque de confusion avec le Requérant, ses marques et noms de domaine, dans l'esprit du consommateur.

2. Sur l'exploitation du nom de domaine

Le nom de domaine litigieux < bollore-expertises.fr > redirige vers un site marchand de vente de vêtements.

Le contenu du site ne fait aucunement référence au nom de domaine. Il n'y a aucune référence en lien au mot « Bolloré » à l'exception du titre de la page principale. En outre, le site n'affiche aucune information concernant l'éditeur du site internet ou du marchand (Voir annexe 7).

Sur ces faits, le Requérant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine < bollore-expertises.fr > en reprenant la marque « BOLLORE » à l'identique et en y ajoutant le terme « expertises », et ce, dans le but de profiter de la renommée du Requérant et de détourner les internautes vers le contenu de son site.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine < bollore-expertises.fr > à son profit».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bollore-expertises.fr> était similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société BOLLORE immatriculée le 13 septembre 1990 sous le numéro 055 804 124 au R.C.S. de Quimper ;
- À la marque française « BOLLORE » numéro 92407712 enregistrée le 24 février 1992 par la société BOLLORE PROTECTION et dûment renouvelée pour les classes 6, 9, 11, 12, 13, 19, 20, 37, 40, 41 et 42 ; cependant le Requérant n'apporte aucun élément permettant de constater un lien entre lui et la société BOLLORE PROTECTION ;
- À la marque internationale semi-figurative « Bolloré » numéro 704697, ne désignant pas la France, enregistrée le 11 décembre 1998, sous priorité de la marque française n°98739779, par le Requérant, la société BOLLORE et dûment renouvelée pour les classes 16, 17, 34, 35, 36, 38 et 39.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <bollore-expertises.fr> est similaire à la marque internationale antérieure « Bolloré » numéro 704697, ne désignant pas la France, enregistrée le 11 décembre 1998, sous priorité de la marque française n°98739779, par le Requérant, la société BOLLORE et dûment renouvelée pour les classes 16, 17, 34, 35, 36, 38 et 39 ; cependant aucun élément ne permet d'identifier que la marque française sous priorité de laquelle a été enregistrée la marque internationale est en vigueur au jour du dépôt de la demande SYRELI.

Le Requérant ne fournit donc aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <bollore-expertises.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 12 décembre 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

